

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-huit, le 25 janvier à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Jacques BOUQUENEUR, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Sophie GUYON, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Didier MATHIEU, Emmanuelle MARLIN, Pierre OSER, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON, Jean Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Marie-Lise LHOMET, Robert NATALE, Cédric PERRIN, Frédéric ROUSSE.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Laurent BROCHET à Didier MATHIEU, Christine DEL PIE à Bernard LIAIS, Marie-Lise LHOMET à Jean-Louis HOTTLET, Robert NATALE à André HELLE, Cédric PERRIN à Josette BESSE, Frédéric ROUSSE à Bernard TENAILLON.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 12 janvier	Le 12 janvier	En exercice	41
		Présents	32
		Votants	39

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Bernard TENAILLON est désigné.

2018-01-11 Syndicat mixte de l'Aéroparc de Fontaine

Rapporteur : Christian RAYOT

Le Syndicat mixte de l'Aéroparc de Fontaine a été créé en 1993, afin d'aménager en zone de développement économique une ancienne base aérienne de l'OTAN, d'une superficie de l'ordre de 300 hectares, en vue de permettre l'accueil d'entreprises demandant des parcelles de taille importante. Une liaison directe avec l'A 36 a été réalisée par le Département, rendant ainsi cette zone pleinement opérationnelle.

La création d'un syndicat pour le portage de cette zone répondait à la nécessité de limiter les concurrences entre collectivités dans l'accueil des entreprises, et d'éviter l'aménagement de zones multiples, aux coûts de portage importants. C'est à la même époque, et dans la même logique, qu'ont été créés les deux syndicats multisites nord et sud, visant au même objectif pour l'accueil d'entreprises de taille plus modeste. La création de syndicats dédiés était alors, et est toujours, la condition nécessaire pour permettre une répartition d'une partie de la fiscalité générée par une zone de développement, en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 modifiée.

L'ensemble des communes du département ont alors été sollicitées pour adhérer au Syndicat, chacune pouvant prendre un nombre de parts correspondant à sa population. Les parts que certaines communes n'ont pas souhaité acquérir ont ensuite été réparties entre celles le désirant.

Parallèlement, une convention a été passée entre le Syndicat et le Département, celui-ci s'engageant à couvrir les trois quarts du déficit de l'opération, le Syndicat conservant à sa charge le quart restant.

Le Département n'est devenu membre du Syndicat que postérieurement, son adhésion transformant le Syndicat en syndicat mixte ouvert.

En ce qui concerne le périmètre de la Communauté de communes du Sud Territoire, dix communes ont fait le choix d'adhérer au Syndicat, soit Beaucourt, Boron, Bretagne, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Delle, Fêche-l'Eglise, Froidefontaine, Grandvillars et Suarce. Ces dix communes ont souscrit pour 256 parts sur un total de 2000, soit 12,8% du total.

Lors de la définition des modalités d'exercice de la compétence « développement économique », le Conseil communautaire avait décidé, contrairement à la Communauté de communes de la Haute-Savoire, de ne pas se substituer aux communes au sein du Syndicat, considérant qu'il était normal que les communes qui avaient fait le choix d'investir dans le développement de l'Aéroparc puissent conserver les recettes issues de l'opération.

Les articles 64, 66 et 68 de la loi NOTRe ont rendu les Communauté de communes et d'agglomération obligatoirement compétentes en matière de développement économique, et en particulier en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité. La même loi a supprimé, en ce qui concerne les Départements, toute possibilité d'intervention en matière d'activité économique, ainsi que la compétence générale, dont seul le bloc communal continue à disposer.

La question des syndicats du type de l'Aéroparc n'a pas été tranchée de façon claire par cette loi, et diverses interprétations restent possibles. La compétence économique fait, de longue date, partie des compétences obligatoires des communautés d'agglomération, sans que quelque conséquence que ce soit en ait été tirée en ce qui concerne la communauté de l'agglomération belfortaine, et sans que le contrôle de légalité fasse d'observations à ce titre, la même logique de préservation des intérêts des communes ayant alors prévalu.

L'exécutif syndical de l'Aéroparc a, en décembre 2017, décidé de retenir une solution différente. C'est ainsi que, lors de sa réunion du 15 décembre dernier, a été proposé, au demeurant sans concertation préalable ni avec les communes, ni avec les communautés de communes, que la composition du Syndicat soit modifiée, avec retrait des communes. Ce retrait a été acté, à la majorité du Conseil syndical, et en dépit d'oppositions fortes.

Il est possible que cette décision soit contestée. Il n'en reste pas moins que, jusqu'à une éventuelle annulation, elle est applicable.

Ce retrait des communes s'opère de deux façons différentes. En ce qui concerne les communes membres de la Communauté d'agglomération, s'appliquent les dispositions de l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoient un retrait d'office des communes membres d'une communauté d'agglomération des syndicats exerçant une ou plusieurs des compétences obligatoires des communautés d'agglomération, sans mécanisme de substitution.

Pour les communes membres de communautés de communes, c'est en revanche le mécanisme de représentation-substitution qui est appelé à jouer, la communauté de communes se substituant à ses communes membres au sein du Syndicat.

Ainsi, dans le cas des communes membres de la Communauté d'agglomération, sont mises en œuvre les dispositions de l'article 9 des statuts, qui prévoient que, lors de la sortie d'une commune du Syndicat, celui-ci est tenu de lui racheter les parts qu'elle détient, au prix où elles ont été acquises. N'étant plus membres du Syndicat, elles ne peuvent plus prétendre au partage de la fiscalité issue de la zone. Le Conseil syndical a par ailleurs considéré qu'il n'y avait pas lieu de mettre en œuvre un partage de l'actif. Il ne s'est pas davantage préoccupé de la façon dont le Syndicat mettrait en œuvre le rachat de ces parts, alors que le coût de cette opération est, en ordre de grandeur, de près de deux millions et demi d'euros. Ces dispositions génèrent, pour les communes concernées, des pertes importantes : en 2017, les reversements de fiscalité ont généré une recette de 462 € par part, alors que celles-ci seront rachetées pour un montant de 1 524 €, correspondant au prix de souscription, soit une lésion de l'ordre de cinq sixièmes. Le très fort mécontentement issu des communes de l'agglomération est donc aisément compréhensible.

Dans le cas de la Communauté de communes du Sud Territoire s'applique en revanche le mécanisme de représentation substitution, la communauté étant substituée aux communes membres dans leurs droits et obligations.

Il convient donc dans un premier temps de désigner les représentants de la Communauté de communes au sein du Syndicat. L'article 4 des statuts en vigueur du Syndicat prévoit que les communes membres de la C.C.S.T. sont représentées au sein du Conseil syndical par huit délégués, à désigner.

Le nouveau Conseil syndical sera donc composé de vingt membres :

- 8 au titre de la C.C.S.T.
- 6 au titre de la C.C.V.S.
- 6 au titre du département.

Ce nombre devrait au demeurant être réduit à 14 en raison du retrait du Département ; si la sortie des communes du Syndicat peut, se discuter, en revanche, rien ne permet de justifier le maintien du Département au sein du Syndicat de l'Aéroparc, position confirmée par la Préfecture en date du 16 novembre 2016. Il est étonnant que le Conseil syndical de l'Aéroparc, lors de sa réunion du 15 décembre dernier, n'ait pas acté ce retrait.

Il vous appartient donc de délibérer quant à la désignation de ces huit délégués, étant précisé que ceux-ci auront ensuite à élire en leur sein deux délégués qui seront membres du bureau syndical.

Dans un second temps, il convient de se prononcer sur les modalités de mise en œuvre de cette représentation-substitution au plan financier, décision moins urgente mais aux conséquences importantes.

A cet égard, trois solutions paraissent envisageables :

- la première consisterait à racheter aux communes leurs parts, selon une procédure comparable à celle retenue au niveau de la Communauté d'agglomération ; cette solution représenterait, pour les communes concernées, un grave préjudice. Il est proposé donc de l'exclure d'office ;
- la seconde consisterait à procéder comme en matière de transfert de compétences, en réunissant la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) ; dans ce cadre, les parts seraient transférées à la communauté de communes sans contrepartie financière, et celle-ci encaisserait les recettes liées au partage de la fiscalité ; elle reverserait alors, chaque année, aux communes concernées par le transfert, un montant correspondant aux recettes nettes qu'elles percevaient avant le transfert (recettes issues du partage de la

fiscalité minorée de la participation aux frais de fonctionnement moyenne établie sur une durée à déterminer.

Dans cette solution, les droits actuels des Communes seraient préservés. En revanche, elles perdraient toute perspective d'évolution de leur recette. Or, le mécanisme de convergence des taux issu de la fusion de la Communauté de l'agglomération belfortaine et de la Communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse devrait en toute logique engendrer de façon mécanique une augmentation non négligeable de la recette mise en répartition lors des prochaines années. Et, bien évidemment, les recettes issues de nouvelles implantations sur l'Aéroparc ne viendraient pas alimenter le budget des communes. Cette solution est donc juste sur le plan du droit, mais ne paraît pas équitable.

- une troisième solution consisterait donc à gérer cette situation de façon conventionnelle avec les communes concernées. Le transfert des parts à la Communauté de communes se ferait également sans contrepartie financière, mais, chaque année, la Communauté répartirait, entre les communes qui étaient membres du Syndicat de l'Aéroparc, la recette nette qu'elle retirerait de celui-ci, au prorata des parts qu'elles détenaient. Une telle solution reviendrait à rendre l'opération totalement neutre, tant pour la Communauté de communes que pour ses communes membres.

Cette solution paraît, de loin, la plus juste. Autant la mise en place de la Communauté de communes a été un choix de la part des élus, effectué en connaissance de cause, en particulier quant aux évolutions de la fiscalité issue des entreprises, autant les évolutions du Syndicat de l'Aéroparc sont des décisions qui sont imposées à la collectivité, et qu'il paraît nécessaire de traiter de façon à en limiter le plus possible les effets. Il reste à vérifier que cette solution est légalement envisageable, ce qui conduit à opérer, ce jour, non un choix définitif, mais un vote d'orientation.

Les modalités de travail suivantes sont proposées :

- si la troisième solution recueillait un avis favorable du Conseil communautaire, Madame la Préfète serait saisie de cette question, en demandant au contrôle de légalité un avis préalable sur la délibération à prendre ; dans le cas contraire, la seconde solution serait alors mise en œuvre, sauf décision contraire de l'assemblée ;
- si cet avis du contrôle de légalité devait être favorable, un projet de convention serait alors élaboré, en concertation avec les communes concernées ; ce projet serait naturellement soumis pour approbation à l'assemblée ; étant entendu que ce mode conventionnel supposera l'unanimité des différentes communes concernées.
- si cet avis, pour une raison ou une autre, devait être défavorable, alors il serait proposé de retenir la seconde solution, qui est la moins pénalisante pour les communes qui avaient fait le choix d'adhérer au Syndicat de l'Aéroparc ; de même que dans l'hypothèse précédente, les résultats des travaux de la CLECT seraient soumis à l'assemblée.

Le fonctionnement des CLECT a été transformé en profondeur par la Loi de finances pour 2017.

Désormais, les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- la commission doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert ;
- les communes disposent alors d'un délai de trois mois pour approuver ou non ce rapport, par délibérations concordantes à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux concernés représentant la majorité de la population, ou d'au-moins la moitié des

conseils municipaux représentant les deux-tiers de la population ; en cas d'absence de consensus, le préfet de département est compétent pour déterminer le montant des charges transférées.

Bien évidemment, ces délais peuvent être considérablement raccourcis. Il paraît toutefois important de ne pas perdre de temps, afin de ne pas risquer que les communes concernées perdent une année de recettes au titre de l'Aéroparc. Il paraît donc nécessaire que, sans attendre l'avis de la préfecture sur la troisième solution, la CLECT soit réunie pour effectuer les propositions nécessaires.

En théorie, les mesures arrêtées par les CLECT s'appliquent à la date de validation finale du processus. Il est important de préciser que la CCST n'a été saisi des intentions de l'exécutif du Syndicat de l'Aéroparc qu'en date du 11 décembre 2017, ce qui interdisait de mener les procédures nécessaires dans des délais permettant de garantir les droits des communes. Il semble important de prendre les dispositions permettant de garantir leurs droits, et de prendre donc la décision de neutraliser les effets qui pourraient résulter de décisions qui sont imposées aux collectivités sans concertation ni avis préalable, et de garantir aux communes le maintien de leurs droits, indépendamment des délais que prendra cette procédure.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres décide :

- **de désigner les représentants amenés à signer au SMAGA :**
 - **Monique DINET**
 - **Patrice DUMORTIER**
 - **Gérard FESSELET**
 - **Bernard LIAIS**
 - **Thierry MARCJAN**
 - **Robert NATALE**
 - **Jean-Luc PIANZI**
 - **Bernard VIATTE**
- **de valider les modalités de représentation-substitution présentées ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président à solliciter les services de la Préfecture pour avis sur la solution retenue.**

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le 30 JAN. 2018

Le Président,



Le Président,



